

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles (Montréal)

et

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

(Anciennement : Syndicat des professionnelles et professionnels de la Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-3854

• **Secteur d'activité de l'employeur**

Centres locaux de services communautaires

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

62

• **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 52; hommes : 10

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : professionnel, santé, arts et loisirs

• **Échéance de la convention précédente**

31 mars 2010

• **Échéance de la présente convention**

31 mars 2015

• **Date de signature** : 8 janvier 2014

• **Durée de la semaine normale de travail**

7 heures/jour, 35 heures/sem.

• **Salaires**

1. Archiviste médical

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} avril 2011
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/sem. Éch. 1	680,42 \$	688,43 \$	711,90 \$
---------------------	-----------	-----------	-----------

Salaire/sem. Éch. 10	927,17 \$	938,09 \$	918,59 \$
----------------------	-----------	-----------	-----------

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/sem. Éch. 1	722,58 \$	733,42 \$	744,42 \$
---------------------	-----------	-----------	-----------

Salaire/sem. Éch. 10	932,36 \$	946,35 \$	960,55 \$
----------------------	-----------	-----------	-----------

2. Intervenant social BAC, travailleur social professionnel et autres fonctions, 20 salariés

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} avril 2011
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/sem. Éch. 1	708,43 \$	718,19 \$	804,27 \$
---------------------	-----------	-----------	-----------

Salaire/sem. Éch. 10	1 155,10 \$	1 171,02 \$	1 148,96 \$
----------------------	-------------	-------------	-------------

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/sem. Éch. 1	816,33 \$	828,58 \$	841,01 \$
---------------------	-----------	-----------	-----------

Salaire/sem. Éch. 10	1 166,19 \$	1 183,68 \$	1 201,44 \$
----------------------	-------------	-------------	-------------

3. Infirmière à la gestion clinique BAC et infirmière à la liaison BAC

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} avril 2011
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/sem. Éch. 1	752,27 \$	754,49 \$	834,83 \$
---------------------	-----------	-----------	-----------

Salaire/sem. Éch. 10	1 200,26 \$	1 203,80 \$	1 192,62 \$
----------------------	-------------	-------------	-------------

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/sem. Éch. 1	847,35 \$	860,06 \$	872,97 \$
---------------------	-----------	-----------	-----------

Salaire/sem. Éch. 10	1 210,51 \$	1 228,66 \$	1 247,09 \$
----------------------	-------------	-------------	-------------

N. B. – Restructuration des échelles salariales au 1er avril 2011

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} avril 2011
Augmentation	Variable	Variable	Variable

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Augmentation	1,5 %	1,5 %	1,5 %

Rétroactivité

Plusieurs dispositions prennent effet rétroactivement au 1^{er} avril 2010. L'ajustement des salaires est fait au plus tard 60 jours après le 8 janvier 2014 et le versement de la rétroactivité est fait au plus tard 90 jours après cette même date.

• Primes

Fin de semaine : 4 % de son salaire horaire – salarié qui effectue son travail régulier entre 20 h le vendredi soir et 7 h le lundi matin

Disponibilité : 1 heure et demie en heures à prendre, selon les modalités prévues

Intervenant support, conseiller en soins, responsable à l'organisation des soins infirmiers, responsable des auxiliaires familiales et sociales : 3 heures de salaire/semaine en plus de son salaire normal

• Allocations

Cotisation professionnelle

Tout salarié titulaire d'un poste ou affecté six mois et plus à un poste pour lequel l'appartenance à un ordre professionnel est exigée dans sa description d'emploi se voit rembourser sous forme de montant forfaitaire la cotisation annuelle exigée.

Formation : maximum de 10 jours payés/année, selon les modalités prévues (sans compter les journées de formation obligatoires)

Déplacement

L'employeur verse mensuellement un montant équivalant au coût de la carte mensuelle de la Société de transport de Montréal (STM) au salarié à temps complet qui doit accomplir ses fonctions à l'extérieur de la Clinique sur une base régulière.

Le salarié qui utilise sa voiture sans obligation de l'employeur se voit rembourser 0,34 \$/km ainsi que les frais de stationnement.

Équipement et matériel de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

Années de service	Durée	Indemnité
15 ans	1 jour	Taux normal
16 ans	2 jours	Taux normal
17 ans	3 jours	Taux normal
18 ans	4 jours	Taux normal
19 ans	5 jours	Taux normal

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	Taux normal
3 ans	5 sem.	Taux normal
10 ans	6 sem.	Taux normal

• Congés sociaux

Congés de décès

5 jours ouvrables* – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, selon les modalités prévues

3 jours ouvrables* – lors du décès de son frère, de sa sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre ou de sa bru, selon les modalités prévues

1 jour ouvrable – lors du décès d'un ami ou d'une amie proche

* Le salarié a droit à une journée supplémentaire si les funérailles ont lieu à 240 km et plus de son domicile.

Congé pour mariage : 1 jour ouvrable, à l'occasion de son mariage

Juré, candidat juré ou témoin

Une personne salariée appelée à agir comme juré ou témoin dans une cause où elle n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où elle est appelée à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire et l'indemnité versée à ce titre par la Cour.

Congé pour responsabilités parentales

4 jours payés/année pour soins au conjoint ou aux membres de la famille, selon les modalités prévues

Congé pour famille d'accueil

5 jours payés lorsqu'un salarié prend en charge un enfant en famille d'accueil

Congé pour déménagement : 2 jours civils/période de 12 mois

Droits parentaux

Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à un congé de maternité de 21 semaines consécutives, qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité de 20 semaines consécutives, qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui a cumulé 20 semaines de service et qui est admissible au RQAP a droit à une indemnité pouvant aller jusqu'à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour un maximum de 21 semaines.

La salariée qui a cumulé 20 semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance emploi (RAE) sans être admissible au RQAP a droit de recevoir, pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, une indemnité égale à 93 % de son salaire normal ainsi que des prestations pouvant aller jusqu'à 93 % de son salaire hebdomadaire de base jusqu'à la fin de la 20^e semaine de son congé de maternité.

La salariée qui a cumulé 20 semaines de service continu et qui n'est pas admissible au RQAP et au RAE a droit de recevoir une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, pour un maximum de 12 semaines.

La salariée peut s'absenter pour des visites liées à la grossesse chez un professionnel de la santé, attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme, jusqu'à concurrence de quatre jours payés.

Congé de naissance

5 jours payés

Congé de paternité

Maximum de 5 semaines sans solde

Congé d'adoption

Le salarié qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'un maximum de dix semaines.

Le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du RQAP ou du RAE.

Le salarié non admissible aux prestations d'adoption du RQAP et du RAE et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévue, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'un maximum de cinq jours, dont seuls les deux premiers sont payés.

Congé parental

La salariée ou le salarié admissible a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues qui devra se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance ou l'adoption, selon les modalités prévues.

Selon certaines conditions particulières, le congé sans solde peut être prolongé jusqu'à deux ans après la naissance de l'enfant.

La salariée obtenant un congé de maternité a droit à un congé parental supplémentaire d'un maximum de dix semaines pour prendre soin d'un nouveau-né. Ce congé est accordé à la personne salariée qui en fait la demande en prolongation du congé de maternité.

• Avantages sociaux

Le salarié admissible est couvert par les régimes d'assurance collective en vigueur.

1. Assurance groupe

Prime : payée entièrement par l'employeur

Congés de maladie

12 jours/année – salarié permanent

Les jours non utilisés au 30 novembre de chaque année sont payés au salarié ou mis en banque, sans excéder un maximum de 12 jours.

L'employeur accorde au salarié quatre heures/année pour passer un examen médical avec un médecin de son choix, selon les modalités prévues.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Il existe un programme de retraite progressive.